



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/34 du Conseil des droits de l'homme relative à la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il met l'accent sur les violations récurrentes et persistantes des droits de l'homme et sur les politiques qui sont à l'origine de ces violations.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/34 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, en mettant un accent particulier sur les violations récurrentes et persistantes des droits de l'homme commises dans le Territoire palestinien occupé et sur les politiques qui sont à l'origine de ces violations, y compris celles donnant lieu à des déplacements forcés. Il couvre la période allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016. Cinquante ans après le début de l'occupation, les violations des droits de l'homme et leur persistance dans le Territoire palestinien occupé sont manifestes. Le présent rapport donne un aperçu non exhaustif des violations les plus graves qui ont été commises dans le Territoire palestinien occupé, en soulignant les liens existants avec l'occupation israélienne. Les recommandations encouragent tous les débiteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international.

2. Des rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fournissent une analyse plus approfondie de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé¹.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

4. Israël est partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme² et a ratifié les quatre Conventions de Genève³. Le 1^{er} avril 2014, l'État de Palestine a adhéré aux mêmes instruments qu'Israël, ainsi qu'aux quatre Conventions de Genève, à leurs Protocoles additionnels et à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁴.

A. Droit international des droits de l'homme

5. Partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'État de Palestine est tenu de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme sur son territoire. Les autorités de Gaza ont elles aussi des obligations en la matière, étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle sur un territoire⁵.

6. Les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé découlent de la compétence et du contrôle effectif qu'il exerce en tant que Puissance occupante.

7. Le champ d'application du droit international des droits de l'homme n'est pas uniquement fonction des limites territoriales de l'État, mais également des compétences et

¹ Voir, par exemple, A/71/364, A/71/355, A/HRC/34/36 et A/HRC/34/39.

² Israël a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

³ Israël n'est pas partie à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ni aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève.

⁴ Voir A/HRC/12/37 (par. 7) et A/HRC/8/17 (par. 8).

⁵ Voir A/HRC/8/17 (par. 9).

du contrôle effectif que celui-ci exerce, même au-delà de son territoire souverain⁶. Israël a contesté l'application de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'extérieur de son territoire national⁷. Cependant, leur application dans le Territoire palestinien occupé (à savoir en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza) a sans cesse été affirmée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁸, dans des rapports du Secrétaire général⁹ et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹⁰, et par divers organes conventionnels¹¹.

8. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice en 2004, en tant que Puissance occupante, Israël exerce une juridiction territoriale sur le Territoire palestinien occupé et est donc, à ce titre, lié par des obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de la population locale¹². La Cour internationale de Justice a également fait observer que les obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient l'obligation « de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes »¹³. L'adhésion de l'État de Palestine à des instruments relatifs aux droits de l'homme est sans effet sur les obligations qu'Israël est tenu de respecter sur le Territoire palestinien occupé, conformément au droit des droits de l'homme¹⁴.

9. Le bien-fondé de l'application du droit des droits de l'homme en même temps que le droit international humanitaire, en cas de conflit armé ou d'occupation, a été confirmé à de nombreuses reprises. La Cour internationale de Justice s'est penchée sur la question une première fois en 1996 et a depuis confirmé l'application concomitante du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans son avis consultatif sur le mur, s'agissant notamment du Territoire palestinien occupé¹⁵. Une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations en matière de droits de l'homme¹⁶.

B. Droit international humanitaire

10. Le Territoire palestinien occupé est un territoire sous occupation, auquel s'applique le droit international humanitaire. Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées dans la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la quatrième Convention de Genève et le droit international coutumier¹⁷, comme cela a été confirmé par de nombreuses instances internationales¹⁸. Le droit international

⁶ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif de la Cour internationale de Justice, recueil 2004, p. 134 (par. 109).

⁷ Voir, par exemple, E/C.12/1/Add.27 (par. 8). Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 112).

⁸ Voir, par exemple, la résolution 71/98 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir A/69/348 (par. 5) et A/HRC/28/44 (par. 6).

¹⁰ Voir, par exemple, A/HRC/8/17 (par. 7) et A/HRC/12/37 (par. 5 et 6).

¹¹ Voir l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 10). Voir aussi E/C.12/1/Add.90 (par. 31), CCPR/C/ISR/CO/4 (par. 5), CRC/C/ISR/CO/2-4 (par. 3), CAT/C/ISR/CO/4 (par. 11) et CERD/C/ISR/CO/14-16 (par. 10).

¹² Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 110 à 113).

¹³ Ibid. (par. 112).

¹⁴ Voir A/HRC/28/44 (par. 6).

¹⁵ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif de la Cour internationale de Justice, recueil 1996, p. 226 (par. 25), et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 106).

¹⁶ Voir A/HRC/12/37 (par. 6).

¹⁷ Bien qu'Israël ne soit pas partie à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les règles de cette convention sont applicables, dans la mesure où elles font partie du droit coutumier. Bien qu'il ait contesté l'application *de jure* du droit de l'occupation, en se fondant sur une interprétation de l'article 2 commun aux Conventions de Genève (réfuté par différents organismes internationaux), Israël a néanmoins appliqué certaines dispositions de la quatrième Convention de Genève.

¹⁸ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 101). Voir notamment les résolutions 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale ; la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme ; les rapports du Secrétaire général

humanitaire s'applique à l'ensemble du Territoire palestinien occupé, en d'autres termes, à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Jérusalem-Est continue de faire partie intégrante de la Cisjordanie et le Conseil de sécurité a affirmé à plusieurs reprises que la quatrième Convention de Genève demeurerait applicable sur ce territoire¹⁹.

11. D'autres normes du droit international humanitaire, notamment celles qui portent sur la conduite des hostilités, doivent être respectées par toutes les parties à un conflit, y compris les groupes armés palestiniens²⁰. Toutes les parties sont en outre tenues de respecter, en particulier, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution²¹.

12. Les États parties aux Conventions de Genève ont non seulement le devoir de respecter ces conventions, mais également celui de les faire respecter²². L'obligation de faire respecter les Conventions de Genève comprend celle de prendre des mesures afin d'inciter les États ayant enfreint les dispositions des conventions à respecter le droit international humanitaire²³. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la majorité des États parties aux Conventions de Genève ont précisément invoqué cette obligation pour engager les États tiers à réagir face aux violations du droit international humanitaire commises par Israël²⁴.

III. Violations récurrentes du droit international dans le Territoire palestinien occupé

13. La population palestinienne du Territoire palestinien occupé est expressément protégée par le droit international humanitaire²⁵. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de protéger la population du Territoire palestinien occupé et d'assurer l'ordre et la vie publics²⁶. Cette obligation est généralement considérée notamment comme un devoir d'assurer la protection et le bien-être de la population locale²⁷. Israël est tenu de répondre aux besoins des personnes protégées²⁸ et doit autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin²⁹. Il a également l'obligation de traiter les personnes protégées avec humanité, sans aucune discrimination³⁰, et de respecter, en toutes circonstances, les droits fondamentaux des

A/HRC/12/37 (par. 9) et A/HRC/8/17 (par. 5) ; et la déclaration du 17 décembre 2014 adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

¹⁹ Voir les résolutions 478 (1980) et 476 (1980) du Conseil de sécurité et les résolutions 70/88 et 71/96 de l'Assemblée générale.

²⁰ Article 3 commun aux Conventions de Genève.

²¹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier (Volume I : Règles)*, (Cambridge University Press, 2005), règles 1 à 3.

²² Article premier commun aux Conventions de Genève.

²³ Voir : commentaire du CICR concernant l'article premier commun aux Conventions de Genève, 2016 (par. 154) (<https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCI-commentaryArt1>) ; déclaration du 5 décembre 2001 de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (par. 4) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 158 et 159) ; et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt de la Cour internationale de Justice, recueil 1986, p. 14 (par. 220).

²⁴ Voir, par exemple, les résolutions 2334 (2016) et 465 (1980) du Conseil de sécurité ; la résolution 70/89 de l'Assemblée générale (par. 9 et 10) ; et la déclaration du 17 décembre 2014 de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (par. 4).

²⁵ Quatrième Convention de Genève (art. 4).

²⁶ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 43 et 46).

²⁷ David Kretzmer, « Le droit de l'occupation belligérante devant la Cour suprême d'Israël », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885 (Printemps 2012), p. 216 et 217.

²⁸ Quatrième Convention de Genève (art. 55, al. 1) concernant l'approvisionnement en vivres et médicaments ; voir également l'article 56 sur le devoir d'assurer et de maintenir les services médicaux et l'article 50 sur le devoir de faciliter le bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

²⁹ Quatrième Convention de Genève (art. 59) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 55. Étant donné que le consentement de la Puissance occupante est nécessaire, il ne peut être refusé que pour les motifs cités à l'article 59 de la quatrième Convention de Genève.

³⁰ Quatrième Convention de Genève (art. 27).

personnes protégées, à savoir leur droit à l'intégrité physique, morale et intellectuelle³¹. Son obligation, en tant que Puissance occupante, de protéger la population palestinienne va de pair avec celle de respecter, de protéger et de garantir les droits fondamentaux de la population palestinienne sans discrimination.

A. Violations des obligations de la Puissance occupante

14. Sur le Territoire palestinien occupé, Israël fait peu de cas du droit de l'occupation et des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante. Le droit de l'occupation repose sur le principe du maintien du *statu quo ante*, dans la mesure du possible, sur le territoire occupé³².

15. Dans le contexte actuel, la construction et l'extension des implantations israéliennes en Cisjordanie constituent une violation importante du droit de l'occupation. L'extension continue des implantations non seulement compromet la possibilité d'une solution à deux États, mais elle est également au cœur de nombreuses violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie³³.

1. Expansion des implantations en Cisjordanie

16. Dès les premières années d'occupation, Israël a mis en œuvre une politique d'implantations illégales dans le Territoire palestinien occupé³⁴. Actuellement, la Cisjordanie compte au total au moins 590 000 colons (environ 386 000 répartis entre quelque 130 implantations dans la zone C et 208 000 à Jérusalem-Est), ce qui signifie que la population des implantations a plus que doublé depuis le début du processus d'Oslo en 1993³⁵. De plus, environ 100 avant-postes illégaux ont été construits dans la zone C, sans accord officiel du Gouvernement israélien, et des mesures sont actuellement prises en Israël en vue d'en légaliser un certain nombre³⁶.

17. Outre l'allocation de terres aux fins de la construction de logements et d'infrastructures, Israël soutient le maintien et le développement des implantations en leur fournissant des services publics et en y encourageant les activités économiques, notamment l'agriculture et les activités industrielles. La croissance démographique dans les implantations israéliennes est stimulée par les services offerts en matière de logement et d'éducation ainsi que par les avantages fiscaux. Des moyens d'incitation similaires sont mis en place pour encourager les activités industrielles³⁷. Le développement de sites archéologiques, de parcs nationaux et d'autres lieux touristiques visant à attirer les Israéliens contribue encore à la croissance des implantations et au renforcement du contrôle israélien sur les terres cisjordaniennes, y compris Jérusalem-Est³⁸.

18. En outre, Israël appuie la construction d'avant-postes, pourtant illégaux au regard de sa législation interne, ainsi que d'autres constructions non autorisées par la fourniture de fonds, d'infrastructures et de services de sécurité³⁹. L'expansion des implantations est aussi aggravée par le fait qu'Israël manque à son obligation de maintenir l'ordre public et d'amener les colons israéliens à rendre compte de tout acte de harcèlement ou de violence qu'ils auraient commis.

³¹ Ibid., et commentaire de 1958 du CICR concernant l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, p. 201.

³² CICR, « Défis contemporains posés au droit international humanitaire – Occupation », juin 2012.

³³ Voir A/HRC/34/39 et A/71/355 (par. 34).

³⁴ Voir S/13450 et Corr.1 et 2.

³⁵ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, p. 4. Disponible à l'adresse : www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Report-of-the-Middle-East-Quartet.pdf.

³⁶ Ibid., p. 5. Voir aussi A/HRC/34/39 (par. 33) et A/71/355 (par. 10 à 14).

³⁷ Voir A/68/513 (par. 24), A/71/355 (par. 4) et A/HRC/22/63 (par. 19, 22 et 97).

³⁸ Voir A/69/348 (par. 33 à 35), A/70/351 (par. 33 à 36) et A/71/355 (par. 4).

³⁹ Voir A/68/513 (par. 15 et 16) et Talya Sason, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts » (10 mars 2005).

19. Les implantations constituent un transfert de la population d'un État vers le territoire que celui-ci occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁴⁰. Celui-ci interdit également tout acte visant à faciliter le transfert de la population⁴¹. Ces transferts constituent une violation de la quatrième Convention de Genève et sont considérés comme un crime de guerre qui pourrait mettre en cause la responsabilité pénale des individus concernés⁴². Le caractère illégal des implantations en droit international a été confirmé par différentes instances internationales, y compris la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme⁴³.

20. De plus, les implantations et les activités qui y sont liées ont des répercussions sur les droits de l'homme. L'expansion continue des implantations est un grave obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et à son accès à ses ressources naturelles⁴⁴.

2. Opérations illégales de saisie et de destruction de biens

21. En vertu des dispositions de la quatrième Convention de Genève, la Puissance occupante doit administrer les biens publics conformément aux règles de l'usufruit. Elle peut donc se servir de ces biens et en disposer pour autant que cela n'en altère pas la substance⁴⁵. Les biens privés doivent être respectés et ne peuvent pas être confisqués⁴⁶; la destruction d'un bien par la Puissance occupante est expressément interdite par le droit international humanitaire⁴⁷. La saisie d'un bien ainsi que la destruction de logements, d'infrastructures et de vergers palestiniens, dans le but d'établir, de développer et de maintenir des implantations et d'y donner accès, constituent des violations flagrantes des règles de l'usufruit.

22. Les seules exceptions applicables sont celles qui sont spécifiquement prévues par les règles elles-mêmes. En l'absence d'hostilités actives en Cisjordanie, il semble difficile d'invoquer des exceptions à la règle interdisant l'altération ou la destruction de biens privés et publics⁴⁸.

3. Démolitions et transfert forcé de Palestiniens en Cisjordanie

23. Le droit international humanitaire interdit non seulement le transfert de la population de la Puissance occupante dans le territoire occupé mais aussi le transfert forcé, en masse ou individuel, ou la déportation de la population d'un territoire occupé, quel qu'en soit le motif⁴⁹. Pareil transfert constitue une grave violation des Conventions de Genève et est également considéré comme un crime de guerre⁵⁰.

⁴⁰ Quatrième Convention de Genève (art. 49, al. 6).

⁴¹ Commentaire de 1958 du CICR concernant l'article 49 (al. 6) de la quatrième Convention de Genève, p. 283.

⁴² Quatrième Convention de Genève (art. 147) et Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 8 2) b) viii).

⁴³ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 120); résolutions 2334 (2016) et 465 (1980) du Conseil de sécurité; résolution 70/89 de l'Assemblée générale et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, et précédentes résolutions; et déclaration du 17 décembre 2014 de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (par. 8).

⁴⁴ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 122); résolution 71/247 de l'Assemblée générale; et A/HRC/22/63 (par. 38).

⁴⁵ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 55), quatrième Convention de Genève (art. 53) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 51.

⁴⁶ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 46 et 56), quatrième Convention de Genève (art. 53) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 51.

⁴⁷ Quatrième Convention de Genève (art. 53) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 51.

⁴⁸ Commentaire de 1958 du CICR concernant l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, p. 302.

⁴⁹ Voir la quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 2, pour les exceptions.

⁵⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 147, et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2) b) viii).

24. Au fil des ans, le Secrétaire général a signalé des cas probables de transfert forcé de Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie et a décrit la situation de personnes et de communautés exposées à un transfert forcé, essentiellement des Bédouins et d'autres communautés d'éleveurs dans la zone C de la Cisjordanie. D'après les éléments recueillis, les cas de transfert forcé se produisent généralement après la démolition de maisons et d'infrastructures, qui entraîne des expulsions forcées⁵¹, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁵².

25. Avec la destruction ou la saisie de 986 structures entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016 (soit le double par rapport à la même période en 2015), en 2016, les autorités israéliennes ont démoli davantage de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qu'au cours de n'importe quelle autre année depuis 2009, lorsque l'ONU a commencé à suivre la question de manière systématique. La plupart des démolitions ont frappé des communautés bédouines et pastorales palestiniennes vulnérables. Au total, 1 596 Palestiniens, dont 759 enfants, ont été déplacés en 2016 et 6 398 autres Palestiniens, dont 2 007 enfants, ont été concernés par la démolition de logements et de structures liées à leurs moyens de subsistance. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les données officielles publiées par les autorités israéliennes indiquent que plus de 11 000 ordres de démolition dans la zone C, concernant environ 17 000 structures appartenant à des Palestiniens, étaient en suspens en 2014⁵³.

26. La plupart des structures ont été démolies en raison de l'absence de permis de construire délivrés par les autorités israéliennes, permis que les Palestiniens ne peuvent quasiment jamais obtenir. Dans des rapports précédents, il a été évoqué que la politique de zonage et d'aménagement appliquée par Israël en Cisjordanie, qui régit la construction de logements et de structures dans la zone C, est restrictive, discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international⁵⁴. Pour autant que le droit international humanitaire soit respecté, la planification territoriale doit viser à améliorer la vie de la population protégée, ce qui n'est pas le cas dans la situation actuelle⁵⁵. Israël ne peut invoquer la mise en œuvre du régime de zonage et de planification pour justifier une violation du droit international.

27. La destruction de l'aide humanitaire financée par des donateurs et allouée aux communautés vulnérables a atteint son pic en 2016, lorsque 292 structures financées par des donateurs ont été démolies ou saisies par les autorités israéliennes dans la zone C, soit un taux supérieur de 165 % à celui de 2015. Les articles de secours concernés étaient notamment des abris et des tentes, des réservoirs d'eau, des étables et d'autres structures de base nécessaires à la survie et à l'obtention de moyens de subsistance. De tels actes sont inconciliables avec les obligations de la Puissance occupante en matière de facilitation de l'accès humanitaire aux civils dans le besoin⁵⁶.

⁵¹ Voir, par exemple, A/HRC/25/40, par. 18 à 21, A/69/347, par. 26, et A/67/372, par. 36 et 37.

⁵² Quatrième Convention de Genève, art. 53 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

⁵³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, données officielles sur les ordres de démolition dans la zone C. Disponibles à l'adresse suivante : <http://data.ochaopt.org/demolitions.aspx> (en anglais seulement).

⁵⁴ Voir A/HRC/31/43, par. 45, se référant au document A/HRC/25/38, par. 11 à 20 ; voir également A/68/513, par. 30 à 34. La mise en œuvre du régime israélien de planification et de zonage est problématique en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination consacrée par le droit des droits de l'homme et le droit à un logement suffisant (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11), y compris l'interdiction des expulsions forcées et des immixtions illégales ou arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, par. 3).

⁵⁵ En particulier, il se peut que le régime israélien de planification et de zonage contrevienne à l'obligation qui incombe à la Puissance occupante en vertu du droit international humanitaire d'assurer l'ordre et la vie publics en respectant les lois en vigueur dans le territoire occupé (Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43).

⁵⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 59 ; voir également CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 55.

28. Le transfert forcé ne suppose pas nécessairement l'emploi de la force physique par les autorités. Il peut néanmoins être déclenché par des circonstances particulières qui font que les individus ou les communautés n'ont pas d'autre choix que de partir. L'existence de pareilles circonstances constitue ce que l'on appelle un environnement coercitif⁵⁷. Tout transfert effectué sans que les personnes concernées n'y consentent véritablement, en connaissance de cause, est considéré comme forcé. Toutefois, on ne peut présumer qu'il a été véritablement consenti à un transfert dans un environnement marqué par le recours ou la menace de recours à la force physique, la contrainte, la peur de la violence ou la contrainte⁵⁸.

29. Des Palestiniens ont été contraints de se déplacer en raison de l'existence d'un environnement coercitif dans la zone C de la Cisjordanie⁵⁹ et dans la zone de la ville d'Hébron sous contrôle israélien (H2)⁶⁰. Des facteurs coercitifs tels que la saisie et la démolition de maisons conduisant à des expulsions forcées, les restrictions imposées aux déplacements et aux accès, les cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et la violence des colons, ont également été signalés à Jérusalem-Est⁶¹. Des transferts forcés ont également été attestés suite à des retraits de permis de séjour à Jérusalem-Est⁶², de même que le transfert de détenus palestiniens vers des prisons israéliennes⁶³. Les transferts forcés s'accompagnent parfois de violations des droits de l'homme, notamment aux droits à la liberté de circulation, à la vie privée et à la vie familiale⁶⁴, ainsi qu'à un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵.

4. Peine collective

30. En juin 2007, après la prise de contrôle de Gaza par le Hamas, et dans le contexte de la poursuite des attaques menées depuis Gaza contre des cibles civiles israéliennes, Israël a considérablement durci les restrictions imposées aux déplacements par voie terrestre vers et depuis la bande de Gaza, qui s'ajoutent à l'interdiction de tout accès par air ou par mer, en place depuis 1967. Malgré un allègement progressif de certaines restrictions depuis 2010, Israël continue de maintenir une politique de bouclage strict⁶⁶, qui fait que 1,9 million de Palestiniens sont bloqués à Gaza, pour une grande majorité dans l'incapacité de se rendre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et d'accéder au monde extérieur. Les effets de ce blocus sont aggravés par la fermeture quasi continue, côté égyptien, du point de passage de Rafah (malgré un léger assouplissement des restrictions au cours de l'année écoulée) et par le fait que la Jordanie refuse de plus en plus aux Palestiniens le droit de quitter Gaza par le point de passage d'Allenby⁶⁷.

31. Les bouclages imposés à Gaza contreviennent au droit international et peuvent constituer des peines collectives car ils sanctionnent l'ensemble de la population sans tenir compte de la responsabilité individuelle⁶⁸. Ils ont de graves effets sur le droit à la liberté de circulation et sur les droits économiques, sociaux et culturels.

32. Après une attaque contre des Israéliens, les autorités israéliennes prennent souvent des mesures qui peuvent être assimilées à des peines collectives, mesures qui touchent les membres de la famille ou la communauté des agresseurs, réels ou présumés⁶⁹. Le recours à

⁵⁷ Voir A/HRC/34/39, par. 40 à 57.

⁵⁸ Voir A/67/372, par. 37, et A/HRC/24/30, par. 29.

⁵⁹ Voir A/HRC/31/43, par. 46, A/69/348, par. 16, et A/67/372, par. 37.

⁶⁰ Voir A/71/355, par. 25 à 64.

⁶¹ Voir A/70/351, par. 25 à 51, et A/HRC/16/71, par. 20 à 22.

⁶² Voir A/67/372, par. 39, et A/HRC/16/71, par. 23 et 24.

⁶³ Quatrième Convention de Genève, art. 78. L'article 76 interdit le transfèrement des prisonniers dans le territoire de la Puissance occupante.

⁶⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 17.

⁶⁵ Voir A/HRC/16/71, par. 24.

⁶⁶ Le terme « blocus » est utilisé ici pour décrire les bouclages prolongés et les restrictions économiques et de mouvement imposées par Israël dans la bande de Gaza (voir A/71/364, par. 5, A/HRC/24/30, par. 21 à 23, A/69/347, par. 30 à 34, et résolution 69/93 de l'Assemblée générale).

⁶⁷ Voir A/71/364, par. 28.

⁶⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 36, et A/HRC/24/30, par. 22, avec renvois.

⁶⁹ A/HRC/34/36 et A/HRC/31/40.

de telles mesures a augmenté au cours des trois dernières années, dans un contexte de violence accrue. Parmi les mesures utilisées figurent les démolitions punitives, le retrait d'autorisations de voyage et de permis de travail et d'autres mesures administratives, la non-restitution des corps et le bouclage de villes et de villages palestiniens⁷⁰.

33. Le droit international humanitaire interdit expressément les peines collectives⁷¹. Cette interdiction ne s'applique pas seulement aux sanctions pénales mais également au harcèlement de toute sorte, y compris par des mesures administratives, auquel se livrent la police ou l'armée⁷². Ces pratiques portent atteinte à plusieurs droits de l'homme, en particulier au droit à un procès équitable et au droit à d'autres garanties d'une procédure régulière, y compris le principe de la responsabilité individuelle et la présomption d'innocence⁷³.

5. Harcèlement, violence et impunité des colons

34. Le harcèlement et la violence des colons envers des Palestiniens, et le fait qu'Israël ne parvient pas à faire que les auteurs de ces actes aient à en répondre sont un problème persistant dans le Territoire palestinien occupé⁷⁴. Il s'agit notamment de cas de harcèlement verbal, d'agressions physiques qui font des morts ou des blessés, de dommages occasionnés à des biens palestiniens ou de destruction de biens palestiniens, les arbres (essentiellement des oliviers) appartenant à des Palestiniens étant délibérément visés⁷⁵.

35. Ce phénomène est directement lié à la persistance et à l'expansion continue des colonies de peuplement illégales dans l'ensemble de la Cisjordanie. Des cas avérés d'attaques, de violation de propriété et d'appropriation de terres par la force, par des colons, donnent à penser que ceux-ci ont souvent recours à la violence pour pousser les agriculteurs palestiniens à quitter leurs terres⁷⁶.

36. Israël, en tant que Puissance occupante, est tenu de respecter l'ordre et la vie publics sur le Territoire palestinien occupé et d'en protéger les habitants, notamment contre tous les actes de violence, les menaces et les insultes⁷⁷. Le harcèlement et la violence exercés par les colons empêchent la population palestinienne concernée d'exercer de nombreux droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la vie privée, à la vie de famille ou au domicile et le droit à un niveau de vie suffisant⁷⁸.

37. Conformément à son obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits fondamentaux de tous les individus relevant de sa juridiction, sans discrimination aucune, Israël doit agir avec la diligence voulue pour prévenir, réprimer et réparer tout préjudice subi par les Palestiniens, qu'il ait été causé par des fonctionnaires ou des personnes privées, pour enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs⁷⁹.

⁷⁰ Voir A/71/364, par. 25 et 26, A/HRC/34/36, par. 31 à 33, et A/HRC/31/40, par. 29 à 33. Voir également www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20082&LangID=E (en anglais seulement).

⁷¹ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50, et quatrième Convention de Genève, art. 33.

⁷² CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, commentaire de la règle 103.

⁷³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 11, 12, 14 et 17. Voir également la quatrième Convention de Genève, art. 71 à 73.

⁷⁴ Par exemple, A/71/355 et A/HRC/31/43, parmi de nombreux autres rapports précédents. Voir également Talya Sason, « Summary of the Opinion Concerning Unauthorized Outposts » (en anglais seulement).

⁷⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israeli settler violence in the West Bank », novembre 2011. (En anglais seulement)

⁷⁶ Voir A/69/348, par. 39. Voir également Yesh Din, *The Road to Dispossession : a Case Study – the Outpost of Adei Ad* (février 2013) et Kerem Navot, *Israeli Settler Agriculture as a Means of Land Takeover in the West Bank* (août 2013). (En anglais seulement)

⁷⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 27, par. 1, et la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

⁷⁸ Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 17, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5.

⁷⁹ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, par. 110, CCPR/CO/78/ISR, par. 11, et Comité des droits civils et politiques, observation générale n° 31, par. 8.

38. En outre, Israël devrait faire tout son possible pour que des enquêtes sur les violations présumées soient rapidement et efficacement menées et pour poursuivre les auteurs présumés de ces actes⁸⁰. Toutefois, il est très rare que les plaintes déposées par des Palestiniens en Cisjordanie contre la police donnent lieu à une enquête, et encore moins à une mise en accusation⁸¹. Les autorités israéliennes ont récemment fait des efforts pour régler la question de la violence des colons, notamment en renforçant l'activité des forces de l'ordre et en augmentant la présence de membres des Forces de défense israéliennes⁸². Ces mesures sont liées à une baisse régulière des cas de violences commises par des colons enregistrés au cours des trois dernières années. Cette tendance contraste néanmoins avec la violence exceptionnelle de certaines attaques perpétrées en 2015⁸³.

6. Application de la loi israélienne en Cisjordanie

39. En Cisjordanie, le droit interne israélien s'applique de façon extraterritoriale aux colons israéliens, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. La différence de traitement qui en résulte est particulièrement préoccupante en matière pénale⁸⁴. Alors que les colons israéliens sont jugés selon le droit pénal israélien devant des tribunaux civils en Israël, les Palestiniens sont poursuivis en vertu du droit militaire israélien pour atteinte à la sécurité et pour d'autres infractions définies par des ordonnances militaires. Il convient de noter que, pour la même infraction, le droit interne israélien offre davantage de garanties procédurales aux suspects et aux prévenus que le droit militaire israélien⁸⁵.

40. L'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire⁸⁶. Elle viole également le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable⁸⁷. L'application du droit interne israélien aux colons et du droit militaire israélien aux Palestiniens en Cisjordanie soulève également des préoccupations quant à l'obligation faite à la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe, sauf empêchement absolu⁸⁸.

B. Obligations de toutes les parties en ce qui concerne la conduite des hostilités

41. Depuis 2007, il y a eu trois grandes montées de la violence à Gaza qui ont entraîné la mort de 3 808 Palestiniens, dont 928 enfants⁸⁹. En juillet et août 2014, lors de la dernière montée de la violence, 1 460 civils, dont 556 enfants, ont été tués et 82 hôpitaux et 295 écoles ont été détruits ou endommagés. Au total, 90 Israéliens, dont 11 civils, ont été tués⁹⁰.

⁸⁰ Voir A/71/355, par. 19 et A/HRC/25/38, par. 42 et 43.

⁸¹ Yesh Din, « Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank », feuille de données, octobre 2015 (mentionnée au paragraphe 19 du document A/71/355).

⁸² Voir A/71/355, par. 20, et A/HRC/31/43, par. 40 à 43.

⁸³ Voir A/HRC/34/39 et A/71/355, par. 18.

⁸⁴ Voir A/HRC/28/44, par. 53, et A/HRC/22/63, par. 41 et 46.

⁸⁵ Les différences concernent notamment le pouvoir de procéder à des arrestations, la durée maximale de la détention avant d'être déféré devant un juge, le droit de s'entretenir avec un avocat, les protections accordées aux accusés pendant le procès, la peine maximale et la libération avant terme. Le droit militaire israélien prévoit également des infractions supplémentaires qui ne figurent pas dans la législation pénale israélienne, tels que le caillassage ou l'agression d'un soldat. Voir Association for Civil Rights in Israel, *One Rule, Two Legal Systems : Israel's Regime of Laws in the West Bank* (novembre 2014) et B'Tselem, « Dual system of law », 1^{er} janvier 2011. (En anglais seulement)

⁸⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.

⁸⁷ Ibid., art. 14.

⁸⁸ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43, et quatrième Convention de Genève, art. 64. L'éventuelle adoption d'un projet de loi à la Knesset qui permettrait la légalisation rétroactive des avant-postes construits sur des terres appartenant à des Palestiniens est un autre sujet de préoccupation : ce serait la première fois que la Knesset adopterait une loi qui serait spécifiquement appliquée en Cisjordanie.

⁸⁹ Statistiques fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁹⁰ Un ressortissant thaïlandais a également été tué.

42. Plus de deux ans après l'escalade des hostilités de 2014, de graves préoccupations demeurent en ce qui concerne la non-application du principe d'établissement des responsabilités par les autorités israéliennes et palestiniennes concernant les violations présumées du droit international humanitaire, y compris de crimes de guerre, et les atteintes au droit international des droits de l'homme. Les autorités palestiniennes n'ont à ce jour annoncé aucune enquête sérieuse⁹¹. Un nombre élevé d'affaires impliquant les Forces de défense israéliennes ne feront pas l'objet d'une enquête pénale car elles ont été classées par le Bureau du Procureur général militaire d'Israël pour absence de motifs raisonnables dans des cas d'infraction pénale présumée, malgré de graves allégations⁹². Lorsque des enquêtes sont ouvertes, des préoccupations subsistent quant à la question de savoir si elles satisfont aux normes relatives aux droits de l'homme, en particulier compte tenu du faible nombre d'auteurs présumés – souvent de simples exécutants – qui sont finalement traduits en justice et qui encourent essentiellement des mises en accusation et des condamnations clémentes⁹³. Pour ce qui est de la réparation au civil, les victimes n'ont aucune perspective d'indemnisation⁹⁴. Cette absence générale d'établissement des responsabilités contribue à alimenter le conflit.

C. Autres violations répétées des droits de l'homme sur le Territoire palestinien occupé

Impunité en tant que facteur de violations

43. En dépit des différentes mesures qu'Israël a prises pour lutter contre l'impunité⁹⁵, l'incapacité de garantir l'établissement des responsabilités crée un climat d'impunité dans lequel les victimes et les familles n'ont que peu ou pas accès aux voies de réparation, ce qui peut encourager de nouvelles violences de la part de toutes les parties.

44. Garantir l'établissement des responsabilités pour les violations commises par toutes les parties est essentiel si l'on veut rompre le cycle de la violence⁹⁶. Peu de membres du personnel de sécurité israélien sont inculpés pour leurs actes. L'incitation à la violence demeure un problème. Les Palestiniens qui commettent des attentats contre des Israéliens sont glorifiés par une partie de la population et des représentants des partis au pouvoir⁹⁷.

Usage excessif de la force par les policiers

45. Depuis septembre 2015, il y a eu une nouvelle montée de la violence en Cisjordanie, où des Palestiniens ont lancé des attaques contre des Israéliens. Dans ce contexte, il semble qu'il y a également eu une nette augmentation des cas de recours excessif à la force, à la fois dans le cadre d'affrontements et en réponse à des attaques, avérées ou présumées, d'Israéliens par des Palestiniens⁹⁸. Dans de nombreux cas, il semble que les forces de sécurité israéliennes ne font pas usage d'armes à feu contre des Palestiniens uniquement comme une mesure de dernier recours, même lorsqu'il n'existe pas de menace imminente de mort ou de blessure grave⁹⁹. Des préoccupations similaires d'exécutions illégales existent dans les zones d'accès restreint à Gaza (où des éléments des Forces de défense israéliennes font régulièrement usage d'armes à feu contre des passants et des manifestants), le long de la clôture de séparation entre Israël et Gaza et en mer contre de petits bateaux de pêche¹⁰⁰.

⁹¹ Le rapport de la Commission nationale indépendante palestinienne créée pour donner suite aux recommandations que la Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 (voir A/HRC/29/52) a adressées à l'Autorité palestinienne aurait été remis au Président palestinien le 8 janvier 2017.

⁹² Forces de défense israéliennes, « Decisions regarding exceptional incidents that occurred during Operation Protective Edge » (en anglais seulement). Voir A/71/364, par. 38 à 41.

⁹³ Voir A/71/364, par. 40.

⁹⁴ Ibid., par. 56 et 57.

⁹⁵ Voir CAT/C/ISR/5 et A/71/364, par. 61 à 63.

⁹⁶ Voir A/71/364, par. 71.

⁹⁷ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient, p. 3.

⁹⁸ Voir A/HRC/31/40.

⁹⁹ Voir A/71/364, par. 8 à 10, et A/71/355, par. 38 à 43.

¹⁰⁰ Voir A/70/421, par. 30 à 38, et A/71/364, par. 13 à 15.

46. Cette utilisation des armes à feu et le grand nombre de morts ou de blessés qui en résultent soulèvent de graves interrogations quant à la question de savoir si les consignes d'ouverture du feu des Forces de défense israéliennes respectent le droit international, si elles sont correctement appliquées et respectées et si des sanctions sont imposées en cas de non-respect.

47. Lors d'opérations de police, l'utilisation de la force létale doit être limitée aux cas où elle est strictement nécessaire et conformément au principe de proportionnalité. Elle devrait se limiter aux situations de dernier recours, c'est-à-dire aux cas de menace imminente de mort ou de blessure grave¹⁰¹. L'usage de la force qui contrevient à ces principes et entraîne la mort du suspect équivaut à une privation arbitraire de la vie¹⁰². En vertu du droit international humanitaire, cela peut constituer un acte d'homicide intentionnel¹⁰³.

48. Le Secrétaire général a exprimé sa vive préoccupation quant à l'usage excessif de la force et aux exécutions illégales par les forces de sécurité israéliennes, y compris les apparentes exécutions extrajudiciaires¹⁰⁴. Des préoccupations subsistent quant aux responsabilités lors des opérations de maintien de l'ordre¹⁰⁵. Depuis la montée de la violence de septembre 2015, une seule affaire a abouti à une mise en accusation, puis à une condamnation, alors même que, au 31 octobre 2016, les forces de sécurité israéliennes avaient tué 169 Palestiniens suite à une attaque avérée ou présumée¹⁰⁶.

Torture et mauvais traitements en détention

49. Depuis des années, il est régulièrement fait état d'allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus palestiniens¹⁰⁷. Ces faits se produisent généralement durant des arrestations, des transferts et des interrogatoires, en particulier ceux menés par le Service général de sécurité israélien. Les formes les plus courantes de mauvais traitements sont la privation de sommeil, le maintien dans des positions éprouvantes, le harcèlement sexuel et les agressions physiques. En 2015, le Comité public contre la torture en Israël a rassemblé des éléments de preuve concernant 38 plaintes pour torture dans des lieux de détention israéliens¹⁰⁸. En 2015, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et des organisations partenaires ont aussi recueilli des informations sur 58 cas d'enfants ayant signalé des mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie¹⁰⁹.

50. Le droit international des droits de l'homme interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁰. Cette interdiction est absolue et aucune dérogation n'est autorisée, même dans une situation de conflit armé¹¹¹. En outre, les populations occupées sont expressément protégées par le droit international humanitaire¹¹².

51. Le droit israélien n'interdit, ne définit ni n'incrimine expressément la torture¹¹³. Malgré des améliorations telles que la création de mécanismes d'établissement des responsabilités semi-indépendants, la clause d'« état de nécessité » est fréquemment

¹⁰¹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2 et 3, et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 5, 9, 13 et 14.

¹⁰² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

¹⁰³ Quatrième Convention de Genève, art. 147.

¹⁰⁴ Voir A/71/355, par. 43, A/71/364, par. 8 et 9, et A/HRC/31/40, par. 10 à 15.

¹⁰⁵ Voir A/71/364, par. 42 à 50.

¹⁰⁶ Voir A/71/355, par. 45, et A/71/364, par. 45. Elor Azaria a été condamné pour homicide, le 4 janvier 2017 ; au moment de la rédaction du présent rapport, il n'apparaissait pas clairement s'il serait interjeté appel de cette décision.

¹⁰⁷ A/HRC/28/80, A/HRC/31/40 et A/71/364.

¹⁰⁸ Renseignements actualisés fournis par le Comité public contre la torture en Israël.

¹⁰⁹ Voir A/HRC/31/40, par. 47.

¹¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

¹¹¹ Ibid., art. 4.

¹¹² Quatrième Convention de Genève, art. 27 et 32.

¹¹³ Voir CAT/C/ISR/CO/5, par. 12 et 13, et A/71/364, par. 41 et 59.

invoquée pour éviter l'ouverture d'enquêtes criminelles¹¹⁴. Le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements de la part du Service général de sécurité a quadruplé depuis juin 2013, mais aucune de ces plaintes n'a donné lieu à une enquête criminelle¹¹⁵. Israël considère le dépôt de telles plaintes comme une méthode visant à freiner et entraver le combat incessant des services de sécurité israéliens contre le terrorisme¹¹⁶.

52. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) reçoit et documente régulièrement des allégations dignes de foi concernant des faits de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus palestiniens en Cisjordanie et à Gaza, y compris des cas ayant entraîné la mort des détenus¹¹⁷. En Cisjordanie, les opposants et les militants politiques, dont des étudiants supposément liés au Hamas et au Djihad islamique palestinien, semblent particulièrement visés par l'Autorité palestinienne¹¹⁸. À Gaza, les autorités en place et des groupes armés auraient fait usage de pratiques similaires¹¹⁹. Il est rare que des enquêtes crédibles soient menées sur ces allégations.

Détention administrative et arbitraire

53. Depuis 2014, le nombre de Palestiniens en détention a sensiblement augmenté ; les détenus n'ont aucune perspective d'inculpation ni de procès. Au 31 octobre 2016, il apparaissait que 720 Palestiniens faisaient l'objet d'un internement administratif de la part d'Israël¹²⁰ ; leur nombre avait culminé à 750 plus tôt en 2016, soit le nombre le plus élevé depuis le début de l'année 2008¹²¹. Des personnes placées en détention administrative ont observé une grève de la faim pour protester contre leur détention¹²². En juillet 2015, la loi sur les prisons a été modifiée, autorisant les tribunaux à ordonner l'alimentation de force d'un détenu effectuant une grève de la faim¹²³. Des experts des droits de l'homme ont déclaré que l'alimentation de force constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et une violation du droit à la santé¹²⁴.

54. Le HCDH a également constaté un usage croissant de la détention administrative par les forces de sécurité palestiniennes, qui s'appuie parfois sur des ordonnances rendues par des gouverneurs de province, ou qui vise simplement à justifier que l'accusé ne soit pas immédiatement présenté devant un juge¹²⁵. À Gaza, les autorités ont eu recours à la détention arbitraire contre de supposés opposants politiques, dont des membres du Fatah et d'anciens employés de l'Autorité palestinienne, et des cas de détention au secret, y compris par des groupes armés, ont été signalés¹²⁶.

55. Le droit des droits de l'homme garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il en découle que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi¹²⁷. Les détenus doivent être promptement inculpés ou libérés. La détention administrative n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, et elle ne devrait jamais être utilisée comme une alternative aux procédures

¹¹⁴ Voir A/71/364, par. 59 (dont références).

¹¹⁵ Ibid., par. 60.

¹¹⁶ Voir CAT/C/ISR/5, par. 11.

¹¹⁷ Voir A/HRC/31/40, par. 60 à 62, et A/HRC/34/36.

¹¹⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 61, et A/HRC/34/36.

¹¹⁹ A/HRC/34/36.

¹²⁰ Voir www.addameer.org/statistics. Trois Israéliens juifs ont également été placés en internement administratif en 2015.

¹²¹ Voir www.addameer.org/statistics/20160730 et www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

¹²² Voir A/HRC/31/40, par. 44, et A/HRC/34/36, par. 21 et 22.

¹²³ Voir A/HRC/31/40, par. 45.

¹²⁴ Déclaration conjointe du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/RU/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16269&LangID=E.

¹²⁵ Voir A/HRC/31/40, par. 58.

¹²⁶ A/HRC/34/36.

¹²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, et observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 15.

pénales¹²⁸. Des garanties solides doivent s'appliquer pour prévenir la détention arbitraire, à commencer par les garanties de procédure fondamentales telles que le droit de chacun d'être informé promptement et complètement des raisons de sa détention, d'introduire un recours devant un tribunal, de contester la légalité de sa détention, et le droit à la présomption d'innocence. Tout manquement devrait ouvrir droit à réparation¹²⁹.

56. L'usage de la détention administrative fait par Israël donne souvent lieu à une détention sans inculpation pour une durée indéterminée. Les audiences administratives se tiennent généralement à huis clos, et il arrive fréquemment que les mesures d'internement administratif soient fondées sur des éléments de preuve auxquels ni les détenus, ni leurs avocats ne peuvent accéder. Cette pratique a été largement condamnée, notamment par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, qui ont tous appelé à y mettre un terme¹³⁰. En outre, une telle pratique est contraire au droit international humanitaire, qui n'autorise l'internement administratif qu'à titre exceptionnel¹³¹. La plupart des personnes sous le régime de l'internement administratif sont détenues en Israël, en violation du principe d'interdiction du transfert forcé.¹³²

Arrestation et détention d'enfants

57. Chaque année, des centaines d'enfants palestiniens, certains âgés d'une douzaine d'années à peine, sont arrêtés et poursuivis devant les juridictions militaires israéliennes. Ils sont généralement accusés de faits de jet de pierre et, phénomène plus récent, d'incitation à la violence sur les réseaux sociaux.

58. Le nombre d'enfants en détention a plus que doublé au cours de l'année écoulée¹³³. Le nombre d'enfants détenus par les autorités israéliennes a culminé à 440 à la fin de février 2016, son plus haut niveau depuis janvier 2008¹³⁴. En octobre 2015, pour la première fois depuis décembre 2011, l'internement administratif a de nouveau été appliqué à des enfants¹³⁵. Des inquiétudes existent quant à la question de savoir si la détention d'enfants est effectivement utilisée en tant que mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, comme l'exige le droit des droits de l'homme¹³⁶.

59. Le fait que la loi martiale imposée par Israël en Cisjordanie autorise la détention des enfants palestiniens dès l'âge de 12 ans est en contradiction avec la protection spéciale dont bénéficient les enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables et avec la règle générale selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants¹³⁷.

60. Il s'avère également qu'un certain nombre d'évolutions juridiques qui ciblent les enfants de Jérusalem-Est contreviennent aux normes internationales¹³⁸. En août 2016, la Knesset a approuvé des modifications de la loi sur la jeunesse qui permettent de condamner les enfants âgés de 12 à 14 ans à des peines d'emprisonnement pour certaines infractions graves¹³⁹.

Peine de mort

61. En droit palestinien, la peine de mort peut être prononcée pour un grand nombre d'infractions, et elle sanctionne obligatoirement un certain nombre de crimes. Le Président doit ratifier la condamnation à la peine capitale. Bien qu'il n'y ait officiellement pas de moratoire sur l'application de la peine de mort, aucune exécution n'a eu lieu en Cisjordanie

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

¹³⁰ Voir A/HRC/28/80, par. 33.

¹³¹ Quatrième Convention de Genève, art. 78.

¹³² Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147. Voir A/HRC/31/40, par. 43.

¹³³ Voir A/HRC/34/36, par. 24.

¹³⁴ Voir A/71/364, par. 36.

¹³⁵ Voir A/HRC/31/40, par. 41, et A/71/364, par. 34.

¹³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b).

¹³⁷ Ibid., art. 3 1).

¹³⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 49 à 51.

¹³⁹ Voir A/HRC/34/36, par. 29.

depuis que le Président palestinien a annoncé, en 2005, qu'il ne ratifierait aucune condamnation à mort¹⁴⁰. En Cisjordanie comme à Gaza, les tribunaux continuent toutefois de prononcer des condamnations à mort. À Gaza, les exécutions ont repris en 2010 et des sources indiquent que 22 des 101 personnes condamnées à mort depuis 2008 auraient été exécutées, bien que leur condamnation n'ait pas été ratifiée par le Président palestinien.

Liberté de circulation et droits économiques, sociaux et culturels

62. La liberté des Palestiniens de circuler dans le Territoire palestinien occupé est grandement restreinte par un système complexe de contraintes administratives, bureaucratiques et physiques à plusieurs niveaux – nécessité d'obtenir un permis de circulation, postes de contrôle, obstacles physiques – qui infiltre presque tous les aspects de la vie quotidienne¹⁴¹.

63. Les restrictions de circulation sont particulièrement prégnantes à proximité des colonies. Du fait des exigences relatives aux permis, Jérusalem-Est se trouve isolée du reste de la Cisjordanie, de même que la « zone de jointure », c'est-à-dire la zone de Cisjordanie située à l'ouest du mur. Ce mur¹⁴² reste l'un des principaux obstacles à la liberté de circulation. À Gaza, la poursuite du bouclage des points d'accès et le régime de permis qui l'accompagne imposent de sévères restrictions aux habitants de Gaza désireux d'en sortir et, dans une moindre mesure, aux habitants de la Cisjordanie désireux de se rendre à Gaza¹⁴³.

64. Le droit international des droits de l'homme garantit la liberté de circulation¹⁴⁴. Comme indiqué précédemment, les restrictions de la liberté de circulation peuvent également correspondre à un châtement collectif, en violation du droit international humanitaire¹⁴⁵. S'il est néanmoins possible de restreindre cette liberté afin de répondre aux besoins de sécurité légitimes, toute restriction doit être nécessaire, proportionnée au but recherché, et appliquée dans le respect des droits de l'homme¹⁴⁶.

65. La liberté de circulation est une condition préalable à l'exercice de plusieurs autres droits fondamentaux, dont les droits économiques, sociaux et culturels. Les restrictions d'accès ont une incidence négative sur le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à la vie de famille dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé¹⁴⁷.

66. Les restrictions de déplacement et les autres limitations empêchent aussi le développement de l'économie palestinienne. Le secteur agricole a été particulièrement touché, les agriculteurs ayant interdiction d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs¹⁴⁸. Les obstacles au développement économique, social et culturel de la Palestine portent également atteinte au droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes¹⁴⁹.

67. Le bouclage de Gaza, les campagnes militaires successives des Forces de défense israéliennes et l'usage de la force dans des zones d'accès restreint ont aggravé la crise humanitaire que connaît Gaza, compromettant ainsi gravement les efforts de développement et entraînant des violations répétées des droits de l'homme. Le bouclage a eu des conséquences négatives sur l'exercice des droits fondamentaux et sur les

¹⁴⁰ Ibid., par. 57.

¹⁴¹ Voir A/HRC/31/44, par. 12 à 43.

¹⁴² En 2002, Israël a entrepris de construire un mur entre Israël et la Cisjordanie afin de prévenir les attaques palestiniennes en Israël. Environ 85 % du tracé du mur se situe toutefois en Cisjordanie. Une fois achevé, le mur devrait isoler 9,4 % du territoire de la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est.

¹⁴³ Voir A/HRC/31/44, par. 12 à 20.

¹⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 1).

¹⁴⁵ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50, et quatrième Convention de Genève, art. 33.

¹⁴⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 3), et observation générale n° 27 (1999) du Comité des droits de l'homme sur la liberté de circulation, par. 14.

¹⁴⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 11 à 13. Voir A/HRC/31/44, par. 44 à 73.

¹⁴⁸ Voir A/HRC/22/63, par. 89.

¹⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er}, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1^{er}. Voir A/HRC/31/44, par. 11.

perspectives économiques de la zone, ainsi que sur la disponibilité de services essentiels, aggravant la pauvreté et la dépendance à l'égard de l'aide¹⁵⁰. L'accès à la santé, à l'éducation, et plus largement l'exercice des droits économiques et sociaux ont été restreints. Cette situation a suscité une frustration et un désespoir grandissants et entraîné une rupture progressive des liens sociaux qui s'accompagne d'une hausse du nombre de maladies, de la criminalité, des conflits familiaux, des violences familiales et des cas d'automutilation. Les conditions de vie des personnes déplacées par le conflit entraînent aussi un risque accru de violence envers les femmes et les enfants¹⁵¹.

68. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en novembre 2016, 1,3 million de personnes à Gaza avaient besoin d'une aide humanitaire¹⁵². Toutefois, les efforts déployés par les acteurs humanitaires à la suite de l'escalade des hostilités de 2014 pour remédier aux besoins les plus pressants, notamment en matière de logement, de santé, d'éducation et d'accès à l'eau et aux services d'assainissement ont été entravés par les restrictions à l'importation des biens dont Israël estime qu'ils ont un « double usage ». Il s'agit de biens civils, tels que des matériaux de construction ou des équipements médicaux, dont Israël considère qu'ils ont également un usage militaire¹⁵³. Ces restrictions constituent une violation de l'obligation qui incombe à Israël, en tant que Puissance occupante, d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin¹⁵⁴.

Liberté d'expression et de réunion pacifique

69. Les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et les atteintes à ces droits auxquelles se livrent toutes les autorités continuent de susciter de graves préoccupations. Les autorités israéliennes et palestiniennes imposent des restrictions aux défenseurs des droits de l'homme, israéliens comme palestiniens, qui concentrent leur action sur le Territoire palestinien occupé, les soumettent à des pressions et les harcèlent¹⁵⁵. Les militants palestiniens sont régulièrement arrêtés, attaqués et harcelés par les forces de sécurité israéliennes, en plus d'être victimes d'agressions physiques et de harcèlement de la part des colons, en particulier à Hébron¹⁵⁶. Les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme qui militent en faveur des droits fondamentaux des Palestiniens font l'objet d'attaques de la part de responsables politiques israéliens dont les déclarations peuvent être considérées comme des incitations à la violence¹⁵⁷. Un autre sujet d'inquiétude tient à l'intimidation grandissante qui s'exerce depuis peu sur les ONG qui appellent à recourir à des juridictions étrangères et aux mécanismes de justice internationale pour faire en sorte qu'Israël ait à répondre des violations commises¹⁵⁸.

70. Dans le Territoire palestinien occupé, les tensions politiques conduisent souvent à des atteintes aux droits de l'homme et notamment à des restrictions de la liberté d'expression et de réunion pacifique, outre le harcèlement, les menaces, les arrestations arbitraires, les agressions, les mauvais traitements et les tortures dont les opposants politiques sont la cible. Le HCDH reçoit régulièrement des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de Gaza, en particulier envers des personnes et des groupes qui critiquent les autorités¹⁵⁹.

¹⁵⁰ Voir A/71/364, par. 5.

¹⁵¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Needs of women and girls in humanitarian action in Gaza : gender alert for the 2016 response plan », août 2015, p. 2.

¹⁵² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The Gaza Strip : the humanitarian impact of the blockade », 14 novembre 2016.

¹⁵³ Voir <http://gisha.org/publication/4860>.

¹⁵⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 59, et CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 55.

¹⁵⁵ Voir A/HRC/34/36, par. 39 à 42.

¹⁵⁶ Voir A/HRC/31/40, par. 52, et A/HRC/34/36, par. 39.

¹⁵⁷ Voir A/HRC/34/36, par. 42.

¹⁵⁸ Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/human-rights-defenders/1026-al-haq-under-attack-staff-members-life-threatened and www.mezan.org/en/post/21475.

¹⁵⁹ Voir A/HRC/31/40, par. 66 et 67, et A/HRC/34/36, par. 51 à 53.

71. Dans tout le Territoire palestinien occupé, les réseaux sociaux sont surveillés et les journalistes et les militants sont harcelés, arrêtés, détenus et, dans certains cas, soumis à des mauvais traitements ou à la torture¹⁶⁰. Les autorités, en Cisjordanie comme à Gaza, imposent aussi des restrictions concernant les réunions pacifiques. Ces pratiques contribuent à la création d'un environnement répressif et incitent la population palestinienne à l'autocensure.

72. Le droit international des droits de l'homme garantit la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique¹⁶¹. Si l'exercice de ces libertés peut être soumis à certaines restrictions, celles-ci doivent être fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits et des libertés d'autrui et à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

IV. Conclusion

73. **La période considérée a été marquée par la poursuite des violations chroniques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises par toutes les parties. Israël a continué de violer les dispositions fondamentales du droit de l'occupation, comme le montrent en particulier le bouclage de Gaza et la consolidation et l'expansion des colonies de peuplement, qui semblent s'inscrire dans le cadre de politiques délibérées. Les transferts de populations israéliennes et palestiniennes et l'absence de respect pour la propriété publique ou privée ont profondément ébranlé le statu quo dans le Territoire palestinien occupé.**

74. **Le fait que les Israéliens auteurs de violations échappent à la loi et n'aient pas à rendre de comptes constitue une infraction supplémentaire à l'obligation qui incombe à Israël, en tant que Puissance occupante, d'assurer l'ordre public et la sécurité et de protéger la population palestinienne en toutes circonstances. En outre, l'application du droit national israélien aux Israéliens de Cisjordanie soulève des questions au regard du droit international.**

75. **En 2013, des experts ont dénoncé l'annexion subreptice de la Cisjordanie, qui empêche la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et qui porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹⁶². L'on ne peut que réaffirmer à quel point les conséquences de l'occupation israélienne sur les droits de la population palestinienne sont dévastatrices.**

76. **Les violations du droit international par l'Autorité palestinienne, les autorités de Gaza et les groupes armés palestiniens sont elles aussi préoccupantes. Il convient d'insister sur l'obligation qui incombe aux autorités palestiniennes de défendre les droits de l'homme partout sur le Territoire palestinien occupé, élément essentiel du rôle régalien de l'État de Palestine.**

V. Recommandations

77. **Toutes les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien et toutes les atteintes à ces droits doivent cesser immédiatement et faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, et leurs auteurs doivent être contraints de rendre des comptes. Toutes les parties doivent respecter le droit international et s'acquitter des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.**

78. **Toutes les parties, y compris les groupes armés palestiniens, doivent respecter les règles du droit international humanitaire applicables, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et veiller à ce que tous les auteurs de violations aient à rendre des comptes.**

¹⁶⁰ Voir A/HRC/31/40, par. 56 et 57, et A/HRC/34/36, par. 49.

¹⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

¹⁶² Voir A/HRC/22/63, par. 101.

79. Toutes les recommandations précédemment formulées par les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, par le Secrétaire général ou par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui sont toujours valables doivent être pleinement et rapidement mises en œuvre, de même que celles des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits.

80. Tous les États parties aux Conventions de Genève devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les parties respectent lesdites Conventions.

81. Israël doit mettre fin et renoncer à toutes les activités de colonisation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et lever le blocus de Gaza.

82. Lorsqu'il cherche à satisfaire ses besoins légitimes de sécurité, Israël doit respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

83. Les autorités palestiniennes devraient prendre des mesures pour encourager les partis politiques nationaux à résoudre les dissensions politiques qui empêchent que soient mises en œuvre de façon égale les obligations en matière de droits de l'homme du Gouvernement de l'État de Palestine dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.
